



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

23, rue de la Fabrique

Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0

Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722

<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

LIVRE DES RÈGLEMENTS

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2018-15

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-15 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES 2019.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-15 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR
L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES
SERVICES 2019.

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur
Réginald Dionne à la séance du 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE:

18-12-339 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à
l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté
et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et
des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la
municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019,
une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base
de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de un dollar et vingt-quatre
cents (1,24 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale aqueduc (réservoir)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019,
une taxe foncière spéciale sur tous les biens fonds imposables de la
municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de
zéro virgule zéro cent quarante-cinq cents (0,0145 \$) par cent dollars (100 \$)
d'évaluation.

3) Compensation pour le service d'égout

Afin de payer le service d'égout et les frais d'administration inhérents, il est,
par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une
compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de
la municipalité qui sont desservis par le réseau d'égout. Cette compensation
étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	162,00 \$
➤ Foyer de personnes	324,00 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	162,00 \$

➤ Garage/station-service/bar	202,50 \$
➤ Autre commerce/chalet	81,00 \$
➤ Gîte	162,00 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	202,50 \$

4) Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de payer le service d'aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	118,00 \$
➤ Foyer de personnes	236,00 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	118,00 \$
➤ Garage/station-service/bar	147,00 \$
➤ Autre commerce/chalet	59,00 \$
➤ Gîte	118,00 \$
➤ Restaurant/table champêtre	236,00 \$

5) Compensation pour le service de la dette aqueduc (réservoir)

Afin de payer le service de la dette aqueduc (réservoir), il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Immeuble résidentiel/par unité de logement	49,00 \$
➤ Gîte	61,25 \$
➤ Foyer d'hébergement :	
★ 1 à 5 chambres	61,25 \$
★ 6 à 10 chambres	98,00 \$
★ 11 à 20 chambres	147,00 \$
➤ Chalet	49,00 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	61,25 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	98,00 \$
➤ Garage commercial/station-service	61,25 \$
➤ Bar	61,25 \$
➤ Salon de coiffure	61,25 \$
➤ Dépanneur, atelier, bureau, place d'affaires,	49,00 \$
quincaillerie, autre commerce non prévu,	49,00 \$
cantine	49,00 \$

6) Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles recyclables et organiques et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par ces services. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	164,50 \$
➤ Résidence /logement (rue des Riverains)	107,00 \$
➤ Foyer de personnes	329,00 \$

➤ Commerce	329,00 \$
➤ Conteneur pour exploitation agricole	329,00 \$
➤ Chalet	82,25 \$
➤ Gîte	164,50 \$
➤ Autre	164,50 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	329,00 \$

MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 2 Les modalités de paiements des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas TROIS CENT DOLLARS (300.00 \$): **le compte doit être payé en un seul versement, le 31 mars 2019.**
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à TROIS CENT DOLLARS (300.00 \$): **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements, en fonction des dates qui suivent :**

Un, deux, trois ou quatre versements égaux :

Un seul versement

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2019;

Deux versements

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2019;
- le deuxième versement doit être payé pour le 29 juin 2019;

Trois versements

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2019;
- le deuxième versement doit être payé pour le 29 juin 2019;
- le troisième versement doit être payé pour le 28 septembre 2019;

Quatre versements

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2019;
- le deuxième versement doit être payé pour le 29 juin 2019;
- le troisième versement doit être payé pour le 28 septembre 2019;
- le quatrième versement doit être payé pour le 30 novembre 2019.

Les taxes et compensations d'égout, d'aqueduc, de la dette de l'aqueduc (réservoir) et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau de la municipalité, sis au 23 rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Méridi et dans le réseau des Caisses populaires Desjardins.

TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 3 Tous les comptes dus à la municipalité portent intérêt à un taux de douze pourcent (12 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

CHÈQUES SANS PROVISION

ARTICLE 4 Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière pour manque de provision, des frais d'administration de quarante dollars (40.00 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté



Michel Côté; maire



Denis Ouellet
Directeur général &
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	5 novembre 2018
Avis public :	13 décembre 2018
Adoption :	21 décembre 2018
Publication :	21 décembre 2018